

22 - Autorisation donnée à M. le Maire de percevoir les recettes issues des actions récursoires à l'encontre de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 transpose en droit interne, la directive n° 2011/7/UE relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le principe général de ce dispositif est que les sommes dues par les pouvoirs adjudicateurs en exécution d'un contrat, d'un marché public doivent être payées dans un délai maximum. Pour les collectivités territoriales, ce délai maximum est de trente jours qui se répartissent de la manière suivante : vingt jours pour l'ordonnateur et dix pour le comptable.

Si ce délai n'est pas respecté, des sanctions sont mises en œuvre : versement d'intérêts moratoires, d'une indemnité forfaitaire et le cas échéant une indemnisation complémentaire.

Si des intérêts moratoires sont dus à un fournisseur, ils doivent quelle que soit l'origine du retard être ordonnancés rapidement et en une seule fois par l'ordonnateur.

Les articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 précisent que les collectivités territoriales sont ensuite remboursées par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires versés, imputable à un comptable d'Etat.

Cette action s'applique également à l'indemnité forfaitaire et le cas échéant à l'indemnisation complémentaire. La part des sommes dues se calcule pour ce qui est de l'ordonnateur et du comptable au prorata de leurs retards respectifs.

Afin de pouvoir percevoir le cas échéant la part des intérêts moratoires versés, imputables au comptable, il convient d'autoriser M. le Maire à encaisser les recettes correspondantes aux actions récursoires à compter de l'exercice 2015 menées à l'encontre de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Ces recettes seront imputées aux chapitres 77.7711.20200, 36100 et 36200 pour les budgets principal, eau et assainissement.

Propositions

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions et en cas d'accord, à autoriser M. le Maire à encaisser le cas échéant les recettes correspondantes aux actions récursoires menées à l'encontre de la Direction Régionale des Finances Publiques.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Mme THIEBAUT n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.